

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

ARTICLE 1 : Dénomination et composition du Syndicat Mixte

En application des articles L5721-1 à L5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L333-1 à L333-4, et des articles R333-1 à R333-16 du Code de l'Environnement, il est constitué entre ses membres un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine » (ci-après le « Syndicat Mixte »).

Le Syndicat Mixte est composé :

- de la Région Lorraine,
- des Départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle,
- des Communes ayant approuvé la Charte révisée du Parc naturel régional de Lorraine et se trouvant dans le périmètre de révision, et dont la liste figure en annexe 1,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant approuvé la Charte révisée du Parc naturel régional de Lorraine et se trouvant dans le périmètre de révision, dont la liste figure en annexe 2,
- des Villes-Portes au sens de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, dont la liste figure en annexe 3,
- de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 2 : Adhésions-Retraits du Syndicat Mixte

Des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale, situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc, autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}, peuvent adhérer au Syndicat Mixte, sous réserve :

- D'une délibération préalable de leur assemblée délibérante approuvant la Charte du Parc naturel régional de Lorraine, l'adhésion au syndicat et les présents statuts.
- Puis d'une délibération du Comité Syndical approuvant la demande d'adhésion à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Par dérogation, cette adhésion est de plein droit en cas de transformation, modification des limites territoriales ou de fusion d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale visés au présent article, aboutissant à la création d'un nouvel établissement public. Ce dernier est alors substitué de plein droit aux établissements publics dont il est issu conformément aux dispositions des articles L 5211-41 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Un membre du Syndicat Mixte peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte par décision du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il restera également soumis aux autres engagements passés antérieurement à son retrait et restera lié au respect des orientations et mesures contenues dans la Charte.

ARTICLE 3 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est chargé de l'administration, de la gestion et de l'animation du Parc naturel régional de Lorraine.

Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci. Dans le cadre fixé par la Charte, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et par ses partenaires (article R 333-14 du code de l'environnement).

Ses domaines d'actions, tels que définis aux articles R 333-1 et R 333-16 du code de l'environnement, sont :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche ;
- gérer la marque collective propre au Parc naturel régional de Lorraine.

La Charte du Parc naturel régional de Lorraine, élaborée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les modalités d'intervention du Syndicat Mixte ainsi que les engagements de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale signataires permettant de mettre en œuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle définit.

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter. En vue de la mise en œuvre des orientations de la Charte du Parc, le Syndicat Mixte peut notamment :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,
- Gérer tout site ou équipement d'intérêt au regard des compétences du Syndicat Mixte,
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements,
- Passer toutes conventions utiles à l'exécution des actions avec toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public,
- Etre mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiés, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- Se porter candidat au pilotage de programmes européens.

Le Syndicat Mixte du Parc conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'Environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans l'intervalle du renouvellement de son classement. En conséquence, si le Parc naturel régional de Lorraine se retrouve en dehors du délai nécessaire au renouvellement de son classement, le Syndicat Mixte pourra poursuivre l'activité du Parc, conformément à son objet tel que défini par l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 4 : Périmètre des interventions

Le champ d'action géographique du Syndicat Mixte est limité au territoire classé.

Cependant après accord express et préalable du Comité Syndical, des actions ponctuelles pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors de ce territoire (communes ou établissements publics de coopération intercommunale partenaires ou associés, Villes-Portes, opérations transnationales ou transfrontalières, programmes inter-Parcs, programmes de recherche de coopération internationale) et ce particulièrement pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essaimage.

ARTICLE 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Parc à l'abbaye des Prémontrés à Pont-à-Mousson sis,

*Logis Abbatial – Rue du Quai
BP 35 – 54 702 Pont-à-Mousson Cedex*

Il pourra être déplacé sur décision du Comité Syndical.

Les réunions des instances du Syndicat Mixte pourront se tenir en tout autre endroit du Parc, des Villes-Portes, et lieu du siège d'un adhérent au Syndicat Mixte.

ARTICLE 6 : Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Le Comité Syndical

Article 7-1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui est son organe délibérant. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire spécifiée dans les présents statuts.

➤ Collège des membres

Le Comité Syndical est composé de 26 *délégués ayant voix délibératives*, représentant les différents membres du Syndicat Mixte visés à l'article 1, répartis comme suit :

- 6 représentants de la Région Lorraine, avec 3 voix par représentant,
- 12 représentants pour l'ensemble des Communes du périmètre du Parc (à raison de 4 représentants dans chaque département), avec une voix par représentant,

Outre les 12 représentants titulaires, 3 représentants suppléants seront désignés (un par département).

- 3 représentants pour l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du périmètre du Parc (à raison d'un représentant dans chaque département), avec une voix par représentant,
- 1 représentant du Département de la Meuse, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant du Département de Moselle, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant du Département de Meurthe-et-Moselle, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, avec une voix pour ce représentant,
- 1 représentant pour l'ensemble des Villes-portes, avec une voix pour ce représentant,

Les modalités de désignation des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale du périmètre du Parc, de même que celles du représentant des villes-portes sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le mandat des délégués au Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Dans ce cas, la collectivité ou l'établissement public concerné désigne un nouveau délégué.

En cas de vacance, il est procédé, dans un délai de trois mois, au remplacement de son représentant par l'organe délibérant concerné, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant des représentants des communes, en cas de vacance d'un poste de représentant titulaire en cours de mandat électif, le représentant suppléant dans le département concerné assure ce remplacement.

Une même personne ne peut représenter plus d'une collectivité ou d'un établissement public membre.

➤ Collège des experts

Le Comité Syndical s'adjoit un Collège d'Experts composé des membres consultatifs suivants :

- 1 ou plusieurs représentants désignés par M. le Préfet de Région
- 1 représentant de Pays constitués selon la Loi d'Orientation et d'Aménagement du Territoire
- 1 représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental de Lorraine
- Le Président du Conseil Scientifique et de Prospective du Parc naturel régional de Lorraine

- 1 représentant de l'Office National des Forêts
- 1 représentant de la Fédération Régionale de la Chasse
- 1 représentant pour les trois Fédérations de Pêche
- 1 représentant d'un organisme représentant d'autres usagers de la nature
- 1 représentant de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- 1 représentant du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs
- 1 représentant du Comité Régional du Tourisme
- 1 représentant pour les Comités Départementaux du Tourisme
- 1 représentant de chacune des 3 Chambres Régionales Consulaires (Agriculture, Métiers, Commerce et Industrie)
- 1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine

Les membres de ce Collège Permanent d'Experts assisteront systématiquement aux réunions du Comité Syndical. Ils seront consultés, *sans voix délibérative*, sur les dossiers présentés au Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut enfin s'adjoindre toute personne qualifiée à ses délibérations à titre consultatif et sans voix délibérative.

Les membres du Collège Permanent d'Experts ainsi que les personnes invitées à participer au Comité Syndical seront convoqués aux réunions dans les mêmes conditions et délais que les délégués du Comité Syndical ayant voix délibérative.

Article 7-2 : Attributions du Comité Syndical

En tant qu'organe délibérant du Syndicat Mixte, le Comité Syndical délibère sur l'ensemble des affaires intéressant le Syndicat Mixte. A ce titre (liste non exhaustive) :

- Il vote le budget et approuve le compte administratif.
- Il définit les orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat Mixte.
- Il adopte, suit et évalue, les programmes d'actions annuels.
- Il approuve les partenariats d'objectifs et financiers.
- Il élabore le règlement intérieur du Syndicat Mixte et procède à ses modifications.
- Il se prononce sur l'adhésion ou le retrait de membres du Syndicat Mixte dans les conditions définies à l'article de 2 des présents.
- Il se prononce sur l'adhésion ou le retrait du Syndicat Mixte d'un organisme tiers.
- Il procède aux modifications statutaires.
- Il peut créer des Commissions thématiques.

Le Comité Syndical définit par délibération les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président dans les conditions et selon les limites définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 7-3 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat. Il peut se réunir ponctuellement en tout autre lieu du Parc sur décision du Comité Syndical, du Bureau ou du Président.

Le Comité Syndical se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, sur demande motivée du Représentant de l'Etat dans le Département, ou de la moitié de ses délégués ayant voix délibérative.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque le tiers des délégués ayant voix délibérative est présent ou représenté. Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

A défaut de quorum constaté en début de réunion, la séance se tient sans condition de quorum à une date ultérieure fixée par le Président.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (ceci prenant en compte la pondération des voix des différents représentants définie à l'article 7-1). Les décisions concernant l'adhésion ou retrait d'un membre du Syndicat Mixte ou la modification des statuts sont prises par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : Le Bureau

Article 8-1 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical (collège des membres) élit en son sein un Bureau composé de 13 délégués ayant voix délibérative au Comité Syndical, répartis comme suit :

- 4 représentants de la Région Lorraine,
- 3 représentants de l'ensemble des Communes du périmètre du Parc (à raison d'un représentant par département),
- 1 représentant de l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du périmètre du Parc,
- 1 représentant du Département de la Meuse,
- 1 représentant du Département de Moselle,
- 1 représentant du Département de Meurthe-et-Moselle,
- 1 représentant pour l'ensemble des Villes-portes,
- 1 représentant de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

L'élection des délégués au Bureau Syndical a lieu à la majorité absolue aux premier et second tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Figurent parmi les délégués au bureau le Président du syndicat mixte et les vice-présidents, élus selon les modalités définies à l'article 9-1.

Article 8-2 Attributions du Bureau

Le Bureau exerce, dans l'intervalle des réunions du Comité Syndical, l'ensemble des délégations qui lui ont été attribuées par le Comité Syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat Mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des modifications statutaires
- De l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 8-3 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat, sur convocation du Président. En application de l'article 5 des présents statuts, il peut se réunir dans d'autres lieux.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués à voix délibérative est présente ou représentée.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. A défaut de quorum constaté en début de réunion, la séance se tient sans condition de quorum à une date ultérieure fixée par le Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque délégué au Bureau dispose d'une seule voix.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Bureau.

Le Président du Conseil Scientifique et de Prospective du Parc, par ailleurs, membre du Collège Permanent d'Experts, est invité aux réunions du Bureau.

ARTICLE 9 : Le Président du Syndicat Mixte et l'exécutif

Article 9-1 : Election

Le Comité syndical élit en son sein un Président et quatre Vice-Présidents qui figurent parmi les délégués au Bureau. Ils forment l'exécutif du Parc.

Les candidatures à la Présidence et aux Vice-Présidences doivent être déposées, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, au moins huit jours francs avant l'élection. Elles seront tenues à la disposition de tous les membres du Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Dans ce cas les collectivités locales concernées désignent un nouveau délégué. S'agissant de l'exécutif, le renouvellement de l'ensemble des membres aura lieu à l'issue des élections municipales et conformément aux conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

Article 9-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte. A ce titre il (liste non exhaustive) :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, ainsi que le Budget et le programme d'actions annuels,
- exécute la Charte,
- est l'ordonnateur des dépenses, et prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- nomme et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels,
- nomme le Directeur,
- représente le Syndicat Mixte en justice,
- convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats et contrôle les votes,

En cas de partage des voix son vote est prépondérant.

- exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical (en application des articles L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et R 333-14 du code de l'environnement).

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur, et aux responsables de service. Cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces différentes délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 10 : Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président. Le Directeur :

- prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat Mixte
- dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité Syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.
- veille à l'application de la Charte. prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.
- assure sous l'autorité du Président, l'administration générale du Parc, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Il peut recevoir du Président, dans la limite de ses attributions, toute délégation de signature conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Les Instances de Gouvernance

Afin d'associer davantage les acteurs du Territoire à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des orientations et actions du syndicat mixte, le comité syndical s'appuie sur différentes instances de « gouvernance ».

Article 11-1 : La Conférence Annuelle des Territoires

La Conférence Annuelle des Territoires est constituée par :

- L'Exécutif du Syndicat Mixte du Parc (Président et Vice-Présidents) ;
- Les Maires des Communes membres du Parc naturel régional de Lorraine ou leurs représentants ;
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Parc naturel régional de Lorraine ou leurs représentants ;
- Le Président du Conseil Régional de Lorraine et les Présidents des Conseils Généraux de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle (ou leurs représentants) ;
- Le Président du Conseil Scientifique et de Prospective ;
- Le cas échéant, de représentants de la société civile (association, particuliers...) désignés par le Forum des Acteurs et des Partenaires.

Elle a pour objet de :

- prendre connaissance du rapport d'activités annuel du Syndicat Mixte du Parc et des résultats de l'évaluation ;
- débattre autour des orientations à mettre en œuvre au sein du Syndicat Mixte du Parc ;

- prendre connaissance des grandes opérations menées par l'un de ses membres sur le territoire du Parc ou de tous autres projets importants pour ce territoire ;
- veiller à la cohérence et à la convergence des actions conduites sur le territoire du Parc ;
- participer aux dispositifs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Charte et de suivi de l'évolution du territoire.

Elle se réunit sur convocation de son Président :

- au moins une fois par an en formation plénière,
- en formations restreintes, composée respectivement :
 - o des Maires des Communes du Parc (ou leurs représentants)
 - o des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Parc (ou leurs représentants),
 - o des Maires des villes-Portes (ou leurs représentants)

Afin de désigner les représentants respectifs des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des Villes-Portes au sein du Comité Syndical du Parc naturel régional de Lorraine, suite aux élections municipales et/ou en cas de renouvellement du Comité Syndical. Les modalités de cette désignation sont définies dans le règlement intérieur.

Article 11-2 : Les instances consultatives

Afin de préparer ses travaux, suivre et évaluer ses actions, le Comité Syndical s'appuie sur des instances consultatives.

➤ *Le Conseil scientifique et de Prospective*

Ses membres (scientifiques, naturalistes, chercheurs, universitaires...) sont nommés par le Comité Syndical sur proposition du Président pour une durée de trois ans renouvelable. Le Conseil scientifique et de Prospective est composé de 10 à 15 membres. Il est élu en son sein un Président tous les 3 ans qui coordonne les activités du Conseil.

Le Conseil Scientifique et de Prospective a pour mission de :

- Orienter les actions et éclairer les décisions du Comité Syndical et du Bureau du Syndicat Mixte en matière de protection et de valorisation des ressources patrimoniales du territoire, de développement économique, d'innovation ou de cohésion sociale ;
- Promouvoir la conduite des travaux de recherche et d'expérimentations en multipliant les échanges entre scientifiques et acteurs locaux afin de prendre mieux en compte les «savoirs profanes» et de diffuser localement de nouvelles connaissances ;
- Participer aux dispositifs de suivi de la mise en œuvre de la Charte et de suivi de l'évolution du territoire ;
- Préparer et participer au Forum des Acteurs et des Partenaires.

Le Conseil Scientifique et de Prospective se réunit au moins une fois par an, sur demande de son Président ou de sa propre initiative par auto-saisine. Il est peut être consulté par le Président du Syndicat Mixte, le Comité Syndical ou le Bureau sur toute question en rapport avec ses missions.

Les avis et délibérations du Conseil Scientifique et de Prospective font l'objet de la même publicité en ligne que les avis rendus par le Comité Syndical. Ils sont communiqués au Comité Syndical et au Bureau.

➤ *Les Commissions thématiques*

Le Comité Syndical peut constituer des Commissions Thématiques composée, notamment :

- de membres du comité syndical ayant voix délibérative (au moins deux),
- de représentants élus des communes et Communautés de communes du territoire du Parc,
- de membres du collège d'experts près le Comité syndical,
- de membres du Conseil scientifique et de Prospective,
- des représentants de la société civile du territoire du Parc.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le Règlement intérieur.

Les Commissions Thématiques ont pour mission de :

- Participer, dans une démarche prospective, à l'élaboration des orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat Mixte du Parc ainsi que des programmes annuels d'actions ;
- Contribuer à l'évaluation des actions du Syndicat Mixte du Parc ;
- Préparer les réunions des Comités Syndicaux et Bureaux du Syndicat Mixte du Parc en émettant des propositions sur les thématiques et projets relevant de leurs compétences respectives ;
- Emettre un avis sur les rapports proposés aux Comités Syndicaux ou aux Bureaux du Parc.

Elles se réunissent en formation « permanente » préalablement aux réunions du Comité Syndical et du Bureau du Syndicat Mixte. Elles peuvent également être réunies à tout moment sur saisine de leur Président.

Peuvent être associés aux travaux de ces commissions, avec voix consultative, les représentants des communes et communautés de communes et acteurs socio-économiques du périmètre du Parc qui le souhaitent.

Article 11-3 : Les Instances participatives

Ces instances répondent à la volonté d'ouvrir la gouvernance du projet de territoire à l'ensemble des acteurs du territoire. Le Règlement intérieur en détermine les modalités de fonctionnement.

➤ *Le Forum des Acteurs et des Partenaires*

Il réunit les membres du Conseil Scientifique et de Prospective et est ouvert à l'ensemble des acteurs (habitants, associations, entreprises...) du territoire.

Il a pour missions de :

- Informer, échanger et débattre avec les acteurs du territoire sur les principaux enjeux du territoire identifiés par le diagnostic territorial ;
- Faire émerger du territoire et de ses acteurs des propositions d'orientations, actions, programmes de recherche, thèmes de réflexion... permettant de répondre à ces enjeux dont pourront ensuite être saisis le Comité Syndical et le Conseil Scientifique et de Prospective.
- Participer aux dispositifs de suivi de l'évolution du territoire.

➤ *La Conférence annuelle du Réseau Education*

Elle rassemble l'ensemble des membres du réseau Education du Parc naturel régional de Lorraine et de ses partenaires.

Elle constitue un lieu de débat autour des enjeux et de la vie du réseau, d'évaluation des actions entreprises et de propositions d'orientations stratégiques du réseau et d'actions à mener. Les travaux de la Conférence annuelle pourront abonder la réflexion du Conseil Scientifique et de Prospective.

ARTICLE 12 : Les ressources

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les participations statutaires des membres du Syndicat telles que définies à l'article 13 des présents statuts,
- les participations exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte ou autres structures pour services rendus,
- les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, de la Région, des Départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale et de tout autre organisme,
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional de Lorraine » ou toute autre marque dont le Parc est à l'initiative,
- les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat Mixte aura été mandaté,
- les dons et legs,
- les produits d'exploitation,
- les produits de la régie de recette ou toute autre recette exceptionnelle,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat Mixte,
- tout autre concours financier ou recette autorisés par la réglementation en vigueur.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les subventions d'équipement de l'Etat, l'Union Européenne, la Région, des Départements, des communes, établissements publics de coopération intercommunal ou tout autre organisme,
- les participations spécifiques de certains membres à la réalisation d'infrastructures, équipements, projets,
- les produits des emprunts contactés par le Syndicat Mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (notamment dons et legs),
- tout autre concours financier ou recette autorisés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les participations statutaires des membres

Non obstant leur éventuelle participation aux programmes d'actions annuels d'actions du Syndicat Mixte, la participation statutaire annuelle au fonctionnement général du Syndicat Mixte des Membres du visés à l'article 1, est fixée selon la grille définie en annexe 4 aux présents statuts.

Le Comité Syndical pourra modifier par délibération le montant ou les modalités de calcul de ces participations.

ARTICLE 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 15 : Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère et procède à la modification des statuts par vote à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés. La modification du montant ou des modalités de calcul des participations statutaires définies en annexe aux présents statuts intervient quant à elle à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 16 : Dissolution

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes se fera en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Règlement Intérieur et autres dispositions

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Il est adopté par le Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par le Comité syndical en tant que de besoin.

Les dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 : Communes ayant approuvé la Charte et membres du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine

Communes	Département
ALBESTROFF	Moselle
ANCY-SUR-MOSELLE	Moselle
ANDILLY	Meurthe-et-Moselle
ANSAUVILLE	Meurthe-et-Moselle
APREMONT-LA-FORET	Meuse
ARNAVILLE	Meurthe-et-Moselle
ARS-SUR-MOSELLE	Moselle
ASSENONCOURT	Moselle
AVRICOURT	Moselle
AZOUDANGE	Moselle
BAYONVILLE-SUR-MAD	Meurthe-et-Moselle
BEAUMONT	Meurthe-et-Moselle
BELLES-FORETS	Moselle
BELLEVILLE	Meurthe-et-Moselle
BENEY-EN-WOEVRE	Meuse
BERNECOURT	Meurthe-et-Moselle
BLANCHE-EGLISE	Moselle
BONCOURT-SUR-MEUSE	Meuse
BONZEE	Meuse
BOUCONVILLE-SUR-MADT	Meuse
BOUCQ	Meurthe-et-Moselle
BOUILLONVILLE	Meurthe-et-Moselle
BOURDONNAY	Moselle
BROUSSEY-RAULECOURT	Meuse
BRULEY	Meurthe-et-Moselle
BRUVILLE	Meurthe-et-Moselle
BUXIERES-SOUS-LES-COTES	Meuse
CHAILLON	Meuse
CHAMBLEY-BUSSIERES	Meurthe-et-Moselle
CHAREY	Meurthe-et-Moselle
CHATEAU-VOUE	Moselle
COMBRES-SOUS-LES-COTES	Meuse
DAMPVITOUX	Meurthe-et-Moselle
DESSELING	Moselle
DIEULOUARD	Meurthe-et-Moselle
DOMEVRE-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle
DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	Meurthe-et-Moselle
DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	Meuse
DOMPIERRE-AUX-BOIS	Meuse

DONNELAY	Moselle
DORNOT	Moselle
ECROUVES	Meurthe-et-Moselle
ESSEY-ET-MAIZERAIS	Meurthe-et-Moselle
EUVEZIN	Meurthe-et-Moselle
EUVILLE	Meuse
FENETRANGE	Moselle
FEY-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle
FLIREY	Meurthe-et-Moselle
FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	Meuse
FRESNES-EN-WOEVRE	Meuse
FRIBOURG	Moselle
GELUCOURT	Moselle
GEVILLE	Meuse
GEZONCOURT	Meurthe-et-Moselle
GIRAUVOISIN	Meuse
GIVRYCOURT	Moselle
GONDREXANGE	Moselle
GORZE	Moselle
GRAVELOTTE	Moselle
GRISCOURT	Meurthe-et-Moselle
GROSROUVRES	Meurthe-et-Moselle
GUERMANGE	Moselle
HAGEVILLE	Meurthe-et-Moselle
HAMONVILLE	Meurthe-et-Moselle
HAMPONT	Moselle
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	Meuse
HANNONVILLE-SUZEMONT	Meurthe-et-Moselle
HAN-SUR-MEUSE	Meuse
HARAUCOURT-SUR-SEILLE	Moselle
HAUDIOMONT	Meuse
HERBEUVILLE	Meuse
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	Meuse
INSVILLER	Moselle
JAULNY	Meurthe-et-Moselle
JEZAINVILLE	Meurthe-et-Moselle
JUVELIZE	Moselle
LACHAUSSEE	Meuse
LACROIX-SUR-MEUSE	Meuse
LAGARDE	Moselle
LAGNEY	Meurthe-et-Moselle
LAHAYVILLE	Meuse
LAMORVILLE	Meuse

LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG	Meurthe-et-Moselle
LANGUIMBERG	Moselle
LES EPARGES	Meuse
LIDREZING	Moselle
LIMEY-REMENAUVILLE	Meurthe-et-Moselle
LINDRE-BASSE	Moselle
LIRONVILLE	Meurthe-et-Moselle
LOUDREFING	Moselle
LOUPMONT	Meuse
LUCEY	Meurthe-et-Moselle
MAIDIRES	Meurthe-et-Moselle
MAIZIERES-LES-VIC	Moselle
MAMEY	Meurthe-et-Moselle
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	Meurthe-et-Moselle
MANONCOURT-EN-WOEVRE	Meurthe-et-Moselle
MANONVILLE	Meurthe-et-Moselle
MARBACHE	Meurthe-et-Moselle
MARSAL	Moselle
MARS-LA-TOUR	Meurthe-et-Moselle
MARTINCOURT	Meurthe-et-Moselle
MECRIN	Meuse
MENIL-LA-TOUR	Meurthe-et-Moselle
MINORVILLE	Meurthe-et-Moselle
MITTERSHEIM	Moselle
MONTAUVILLE	Meurthe-et-Moselle
MONTSEC	Meuse
MORVILLE-LES-VIC	Moselle
MOUSSEY	Moselle
MULCEY	Moselle
MUNSTER	Moselle
NEBING	Moselle
NONSARD-LAMARCHE	Meuse
NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	Meurthe-et-Moselle
NOVEANT-SUR-MOSELLE	Moselle
NOVIAANT-AUX-PRES	Meurthe-et-Moselle
OBRECK	Moselle
OMMERAY	Moselle
ONVILLE	Meurthe-et-Moselle
PAGNEY-DERRIERE-BARINE	Meurthe-et-Moselle
PAGNY-SUR-MOSELLE	Meurthe-et-Moselle
PANNES	Meurthe-et-Moselle
PONT-SUR-MEUSE	Meuse
PRENY	Meurthe-et-Moselle

PUXIEUX	Meurthe-et-Moselle
RAMBUCOURT	Meuse
RANZIERES	Meuse
RECHICOURT-LE-CHATEAU	Moselle
REMBERCOURT-SUR-MAD	Meurthe-et-Moselle
RENING	Moselle
REZONVILLE	Moselle
RICHECOURT	Meuse
ROGEVILLE	Meurthe-et-Moselle
RONVAUX	Meuse
RORBACH-LES-DIEUZE	Moselle
ROSIERES-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle
ROUVROIS-SUR-MEUSE	Meuse
ROYAUMEIX	Meurthe-et-Moselle
SAINT-BAUSSANT	Meurthe-et-Moselle
SAINT-JULIEN-LES-GORZE	Meurthe-et-Moselle
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES	Meuse
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES	Meuse
SAINT-MEDARD	Moselle
SAINT-REMY-LA-CALONNE	Meuse
SAIZERAIS	Meurthe-et-Moselle
SANZEY	Meurthe-et-Moselle
SAULX-LES-CHAMPLON	Meuse
SEICHEPREY	Meurthe-et-Moselle
SEUZEY	Meuse
SOTZELING	Moselle
SPONVILLE	Meurthe-et-Moselle
TARQUIMPOL	Moselle
THIAUCOURT-REGNIEVILLE	Meurthe-et-Moselle
THILLOT	Meuse
TORCHEVILLE	Moselle
TREMBLECOURT	Meurthe-et-Moselle
TRESAUVAUX	Meuse
TRONDES	Meurthe-et-Moselle
TRONVILLE	Meurthe-et-Moselle
TROYON	Meuse
VALBOIS	Meuse
VAL-DE-BRIDE	Moselle
VANDELAINVILLE	Meurthe-et-Moselle
VARNEVILLE	Meuse
VAUX	Moselle
VAUX-LES-PALAMEIX	Meuse
VIC-SUR-SEILLE	Moselle

VIEVILLE-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle
VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	Meuse
VILCEY-SUR-TREY	Meurthe-et-Moselle
VILLECEY-SUR-MAD	Meurthe-et-Moselle
VILLERS-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle
VILLERS-SOUS-PRENY	Meurthe-et-Moselle
VILLE-SUR-YRON	Meurthe-et-Moselle
VIONVILLE	Moselle
WAVILLE	Meurthe-et-Moselle
WUISSE	Moselle
XAMMES	Meurthe-et-Moselle
XIVRAY-ET-MARVOISIN	Meuse
XONVILLE	Meurthe-et-Moselle
ZARBELING	Moselle
ZOMMANGE	Moselle

ANNEXE 2 : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant approuvé la Charte et membres du syndicat mixte du Parc naturel régional de Lorraine ¹

EPCI	Département
Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole	Moselle
Communauté de Communes du Bassin de Pompey	Meurthe-et-Moselle
Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre	Meuse
Communauté de Communes du Chardon Lorrain	Meurthe-et-Moselle
Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre	Meuse
Communauté de Communes du Jarnisy	Meurthe-et-Moselle
Communauté de Communes du Pays de Commercy	Meuse
Communauté de Communes du Pays des Etangs	Moselle
Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson	Meurthe-et-Moselle
Communauté de Communes du Sammiellois	Meuse
Communauté de Communes de Sarrebourg-Moselle Sud	Moselle
Communauté de Communes du Saulnois	Moselle
Communauté de Communes du Toulais	Meurthe-et-Moselle
Communauté de Communes du Val de Moselle	Moselle

¹ La présente liste correspond au nouveau périmètre des intercommunalités, tel qu'issu des fusions de certaines Communautés de Communes du périmètre de révision au 1^{er} janvier 2014.

ANNEXE 3 : Villes-portes ayant approuvé la Charte et membres du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine

Villes-portes	Département
Château-Salins	Moselle
Commercy	Meuse
Dieuze	Moselle
Jarny	Meurthe-et-Moselle
Pont-à-Mousson	Meurthe-et-Moselle
Saint-Mihiel	Meuse
Sarrebourg	Moselle
Toul	Meurthe-et-Moselle
Verdun	Meuse

ANNEXE 4 : Dotations annuelles statutaires des membres du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine

MEMBRES	DOTATION ANNUELLE PREVISIONNELLE
Région Lorraine	1 420 856 €
Communes membres du PnrL	1.50 € / habitant ¹
EPCI (communautés de communes et communauté d'agglomération)	1 000 € pour les EPCI comportant plus de 3 000 habitants au sein des communes relevant du périmètre du Parc naturel régional de Lorraine (hors villes-portes) 500 € pour les EPCI comportant moins de 3 000 habitants au sein des communes relevant du périmètre Parc naturel régional de Lorraine (hors villes-portes)
Département de Meurthe-et-Moselle	20 000 € ²
Département de la Meuse	20 000 € ²
Département de la Moselle	20 000 € ²
Communauté urbaine du Grand Nancy	24 011 € ²
Villes-portes	1 000 € par Ville-porte

¹ Dotations applicables jusque fin 2020 sans réévaluation

² Dotations applicables jusque fin 2027 sans réévaluation